

51 SEINE

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 51, rue de Seine – 75006 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉES

KRAVITZ GALLERY, société à responsabilité limitée au capital social de 1.500 euros, dont le siège social est situé au 51, rue de Seine à Paris (75006), immatriculée sous le numéro 839.701.224 RCS Paris, représentée par Madame Florence Dyan,

ET

ZIDOUN-BOSSUYT GALLERY, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 59 rue de Ponthieu à Paris (75008), immatriculée sous le numéro 915.212.229 RCS Paris, représentée par son Président, Monsieur Nordine Zidoun,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre elles (ci-après la « **Société** »).

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE - DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, par les soussignées, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées et les dispositions des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Si la Société est à associé unique, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par les présentes à la collectivité des associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, la réalisation à titre habituel et pour son propre compte :

- d'opérations d'achat-revente et de courtage d'œuvres d'art de premier marché (œuvres contemporaines acquises auprès des artistes et mises en vente pour la première fois) et de second marché,
- d'expositions d'œuvres d'art de premier et de second marché,
- l'édition de livres, catalogues et publications de toute nature quel qu'en soit le genre, la forme et la présentation ou la périodicité,

- la conception, la réalisation et l'organisation de conférences, colloques, expositions, débats et événements culturels.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **51 SEINE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 51, rue de Seine – 75006 Paris.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par assemblée générale.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS

ARTICLE 7. APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les soussignées ont apporté en numéraire à la Société les sommes suivantes :

- La société Kravitz Gallery a apporté à la Société la somme de cinq mille dix (5.010) euros ;
- La société Zidoun-Bossuyt Gallery a apporté à la Société la somme de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix (4.990) euros ;

Soit, au total, la somme de dix mille (10.000) euros.

Lesdits apports correspondent à dix mille (10.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

La somme de dix mille (10.000) euros a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque Neuflyze OBC, dont l'agence est située au 3, avenue Hoche à Paris (75008).

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros, divisé en dix mille (10.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés disposent, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice et au nu-propiétaire dans les autres cas. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

12.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13. FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14. LIBÉRATION DES ACTIONS

14.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2. À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSIION DE TITRES

ARTICLE 15. CESSIION DE TITRES

Elle s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

15.1. Définitions

Les termes ou expressions ci-dessous, utilisés dans les présents statuts avec une majuscule, ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Affilié** » désigne toute personne, physique ou morale, dotée ou non de la personnalité morale, Contrôlée, directement ou indirectement, par un associé ou qui Contrôle, directement ou indirectement, un associé ou sous Contrôle conjoint avec un associé.

« **Cession** » désigne toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété, de la nue-propriété et/ou de l'usufruit et/ou de tout démembrement de la propriété d'un Titre (ainsi que toute constitution d'un tel démembrement), et/ou toute constitution et/ou réalisation de sûreté et/ou droit de Tiers (notamment toute constitution et/ou réalisation de nantissement), à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire ; toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre ; plus généralement toute opération ayant pour effet ou objet d'opérer, immédiatement ou à terme, une telle mutation et/ou renonciation.

« **Contrôle** » a le sens qui lui est donné par l'article L 233-3 du Code de commerce.

« **Tiers** » désigne toute personne non associée de la Société.

« **Titre** » désigne :

- (a) toute valeur mobilière représentative, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution, à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ;
- (b) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus ;
- (c) et, plus généralement, toute valeur mobilière émise par la Société et donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

ARTICLE 16. DROIT DE PREEMPTION

16.1. Toute Cession de Titres de la Société, sauf en cas de Cession de Titres par un associé à l'un de ses Affiliés, sera soumise au respect d'un droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

16.2. L'associé cédant devra notifier au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, son projet de Cession en indiquant les informations suivantes :

- (i) L'identité du cessionnaire projeté ainsi que, pour les personnes morales, toutes informations nécessaires à l'identification de la (ou des) personne(s) qui la contrôle(nt) en dernier ressort, directement ou indirectement ;
- (ii) Le nombre de Titres dont la Cession est envisagée ;
- (iii) Le prix devant être versé en contrepartie de la Cession des Titres ;
- (iv) La description de l'opération au terme de laquelle la Cession serait réalisée ainsi que les principaux termes, conditions et modalités du projet de cession ;
- (v) L'engagement irrévocable du cessionnaire d'acquérir les Titres dans les conditions mentionnés dans la notification de Cession.

La notification de Cession ci-dessus devra être accompagnée :

- d'une copie de la proposition du cessionnaire portant sur la Cession considérée ; et
- d'un engagement ferme et irrévocable du cessionnaire d'acquérir les Titres objet de la Cession.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, en l'absence de notification à l'associé cédant de l'exercice des droits de préemption sur la totalité des Titres concernés, l'associé cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visé à l'Article 17 ci-après.

16.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé précisant le nombre de Titres que chaque associé souhaite acquérir.

16.4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au paragraphe 16.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au paragraphe 16.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée,

les droits de préemption sont réputés n'avoir pas été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 17 ci-après.

16.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Titres devra être réalisée, dans les conditions, notamment financières, indiquées dans la notification de Cession de l'associé cédant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par ce dernier de la notification prévue à l'article 16.4 ci-dessus.

ARTICLE 17. AGREMENT

17.1. Toute Cession de Titres de la Société, sauf en cas de Cession de Titres par un associé à l'un de ses Affiliés, sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

17.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Elle comprend les mentions et les documents visés à l'article 16.2 ci-dessus.

17.3. Le Président consulte ou réunit les associés avant l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de Cession ci-dessus visée, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, dans le délai de trois (3) mois précité.

La décision d'agrément peut également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans l'acte de Cession ou dans un acte différent.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

17.4. Si le cessionnaire proposé est agréé, la Cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente (30) jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

17.5. En cas de refus d'agrément ou à l'expiration du délai de trois (3) mois précité en cas de silence des associés, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours de la notification de refus d'agrément, qu'il renonce à la Cession, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter dudit refus, de faire acquérir les Titres soit par un ou plusieurs associé(s), soit par un Tiers agréé selon la procédure ci-dessus prévue, soit par elle-même.

Le prix de rachat des Titres par un Tiers, par un ou plusieurs associé(s) ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties concernées. À défaut d'accord, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

17.6. Si, à l'expiration du délai de six (6) mois à compter du refus d'agrément, la Cession n'est pas réalisée, la Cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

18.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

18.2. À l'exception du premier Président de la Société nommé aux termes des présentes, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions avec ou sans limitation de durée, par décision collective ordinaire des associés..

18.3. La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par une décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

18.4. Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale l'empêchant d'exercer son mandat.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés, l'intéressé prenant part au vote s'il est associé. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir les associés un (1) mois au moins à l'avance, une décision collective ordinaire des associés pouvant le dispenser de ce préavis ou le réduire.

18.5. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des Décisions Importantes, qui requièrent l'approbation préalable du Comité et (ii) des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions limitant les Pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

18.6. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19. DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

19.2. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de durée.

19.3. La rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est, le cas échéant, fixée par une décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

19.4. Les fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale l'empêchant d'exercer son mandat.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés, l'intéressé prenant part au vote s'il est associé. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir les associés un (1) mois au moins à l'avance, une décision collective ordinaire des associés pouvant le dispenser de ce préavis ou le réduire.

19.5. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose de tous les pouvoirs dévolus au Président au titre des présentes et de la loi, et peut, notamment, réaliser toutes les obligations incombant au Président aux lieu et place de ce dernier ou avec lui, chacun ayant le pouvoir d'agir seul sous réserve (i) des Décisions Importantes, qui requièrent l'approbation préalable du Comité et (ii) des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La responsabilité du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sera partagée avec celle du Président en cas de faute conjointe.

19.6. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20. COMITE STRATEGIQUE

20.1. Il est créé au sein de la Société un comité stratégique (le « **Comité** ») composé de deux (2) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société. Toute personne morale membre du Comité pourra y être représentée par une personne physique autre que son représentant légal et devra, le cas échéant, communiquer le nom de son représentant personne physique au président du Comité.

Les membres du Comité sont nommés par les associés de la Société par décision collective ordinaire des associés.

Le premier président du Comité est Monsieur Gilles Dyan.

Les membres du Comité peuvent être révoqués avant le terme de leur mandat, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

20.2. La collectivité des associés de la Société fixe la durée du mandat des membres du Comité, qui pourra être une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de membres du Comité peuvent être renouvelées.

Les fonctions des membres du Comité prennent fin par :

- L'arrivée du terme du mandat ;
- La démission, l'incapacité ou le décès du membre du Comité ;
- La révocation.

En cas de démission ou de révocation, un préavis d'un (1) mois devra être respecté par le membre du Comité concerné.

La fin des fonctions de membre du Comité pour quelle que cause que ce soit n'ouvre droit à aucune indemnisation.

20.3. Les membres du Comité ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

Ils pourront toutefois être remboursés des frais raisonnables exposés dans leurs fonctions de membres du Comité.

20.4. Le Comité se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et en tout état de cause, au moins une (1) fois par mois.

Ces réunions peuvent être initiées (i) sur convocation du président du Comité, (ii) du Président de la Société ou (iii) par tout membre du Comité .

La convocation devra préciser la date, le lieu et, le cas échéant le moyen de tout procédé de communication utilisé ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Comité.

Tout associé peut demander au président de la société ou à l'un quelconque des membres du Comité qu'une ou plusieurs questions figurent à l'ordre du jour du prochain Comité .

La convocation devra être adressée aux membres du Comité par tous moyens (y compris par courrier électronique) au moins cinq (5) jours avant la date envisagée pour la réunion. Il pourra être dérogé à ce délai (i) en cas d'urgence, (ii) si tous les membres du Comité sont présents ou représentés à la réunion du Comité, ou (iii) si les membres du Comité absents et non représentés au Comité consentent à ce que la réunion du Comité se tienne en leur absence (un tel consentement pouvant être donné par tout moyen écrit).

Les réunions du Comité peuvent se dérouler physiquement, par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique présentant des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Le Comité peut également statuer sur décision écrite de l'ensemble de ses membres.

Les réunions du Comité sont présidées par le président du Comité.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité et un autre membre du Comité ayant pris part à la réunion, et reportés sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Les membres du Comité peuvent se faire représenter aux réunions du Comité par un autre membre de ce Comité. Le pouvoir doit être donné par tous moyens écrits et notamment par email en indiquant l'identité complète des parties et l'objet du pouvoir, étant précisé qu'un pouvoir ne peut être donné que pour une seule réunion du Comité ou, à défaut de quorum requis sur première convocation de cette réunion, pour la réunion du Comité ayant le même ordre du jour sur seconde convocation. Chaque membre du Comité peut détenir plusieurs pouvoirs.

20.5. Le Comité ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents (présence physique ou par tous moyens de visioconférence ou télécommunication) ou représentés sur première convocation.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une (1) voix.

20.6. Aucune des décisions visées ci-dessous ni aucune mesure conduisant aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes ne pourra être prise (i) par le Président de la Société ou (ii) soumise à la délibération de l'assemblée générale des associés, sans avoir été préalablement approuvées par le Comité (les « **Décisions Importantes** ») dans les conditions de quorum et de majorité visées ci-dessus:

- Toute décision d'approbation du budget annuel de fonctionnement de la Société, du montant et des modalités de dotation de la Société ;
- L'arrêté des comptes ;
- Toute décision d'investissement, de désinvestissement total ou partiel supérieur à 10.000 euros ;
- Toute décision de conclure ou de modifier un emprunt d'un montant supérieur à 10.000 euros, et toute décision concernant la forme et l'objet de tout type de financements accordés à la Société ;
- La conclusion de tout gage, cautionnement, autres sûretés ou de tout engagement hors bilan ;

- Toute décision relative à la nomination et à la révocation du Président et du Directeur Général ;
- La gestion de toute réclamation ou contentieux impliquant la Société dont l'enjeu est supérieur à 10.000 euros hors taxes par réclamation ou contentieux ;
- La définition du plan marketing et de promotion de l'Activité de la Société (exhibitions, publications, etc.), les communications relatives à l'Activité et aux opérations réalisées par la Société ;
- La définition des principales conditions des opérations effectuées par la Société.

Le Président de la Société prendra toutes mesures en vue de permettre au Comité d'exprimer un vote sur les décisions visées ci-dessus. À cette fin, il sera chargé de préparer tout document nécessaire au bon déroulement des travaux du Comité.

20.7. En cas de désaccord, sur des décisions du ressort du Comité causant une situation de blocage, les Associés acceptent de soumettre la question d'abord à un médiateur désigné par les Associés, et en cas d'échec de la médiation, à un règlement d'arbitrage du CMAP auxquels les Associés déclarent adhérer.

TITRE VI – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président, du Comité et, le cas échéant, du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, le cas échéant, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ces rapports lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions, et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant selon les règles de majorité et de quorum requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal réservé aux petites entreprises et non dans le cadre d'un audit classique.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23. RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

23.1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

23.2. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

23.3. Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires dès lors notamment qu'elles portent sur la modification des statuts de la Société, sauf transfert de siège social. Ces décisions sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

23.4. Les décisions sont ordinaires dans tous les autres cas. Elles sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

23.5. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés de la Société :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- le changement de nationalité de la Société.

23.6. Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 24. MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

24.1. Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

24.2. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou, en cas de vacance du Président, par le Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, ou en cas d'absence d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant d'au moins 20 % du capital peut procéder à la convocation d'une assemblée générale.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite (y compris par email ou par télécopie) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, la convocation peut être faite verbalement et l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

À compter de la convocation, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. Les questions écrites des associés sont envoyées au siège social au Président par tous moyens de communication écrite (y compris par email ou par télécopie), au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée générale.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation. Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, et procéder à son remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication tels que prévus aux présents statuts, sauf si la décision collective est prise sans délai et que tous les associés sont présents ou représentés.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées ou informé préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et est mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui lui paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Il reçoit les mêmes documents et informations que les associés.

24.3. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

24.4. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, toute personne désignée par l'assemblée.

24.5. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par e-mail.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes, et notamment des articles R. 225-76 à R. 225-78 du Code de commerce.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

24.6. Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

24.7. En cas de consultation écrite, les associés doivent émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la Société par tous moyens de communication écrite (y compris par email ou par télécopie). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours suivant la convocation est considéré comme s'étant abstenu.

24.8. Dans le cas où la volonté des associés est constatée par un acte sous signatures privées ou authentique auxquels participent tous les associés ou leur mandataire muni d'un pouvoir, (i) les décisions prises sont opposables au Président, s'il n'est pas associé, à compter de la date à laquelle elles auront été portées à sa connaissance par la communication de l'acte sous seing privé ou authentique, (ii) la convocation du commissaire aux comptes à participer à la prise de décision est facultative.

ARTICLE 25. PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

25.1. Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

25.2. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

25.3. En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés. Cet acte est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visé ci-dessus.

25.4. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visé ci-dessus.

ARTICLE 26. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés et déposés au siège social de la Société au jour de la convocation des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président en application des dispositions légales, le cas échéant, et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

28.1. Toute action émise par la Société, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

28.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

28.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX – LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATION - PUBLICITÉ - POUVOIRS - ÉTAT DES ACTES - NOMINATION DU PRÉSIDENT

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

29.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

29.2. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

29.3. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

29.4. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal compétent du siège social de la Société.

ARTICLE 31. POUVOIRS - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Madame Audrey Bossuyt agira au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En conséquence, elle aura tout pouvoir pour conclure les actes et prendre les engagements suivants pour le compte de la Société en formation qui seront repris automatiquement par la Société à sa date d'immatriculation :

- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la Société et notamment son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tout avis ou signification d'huissier.

Par ailleurs, l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation avant la date de signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 32. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommée en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

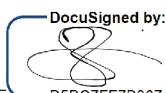
Madame Audrey Bossuyt, de nationalité luxembourgeoise, née le 14 novembre 1973 à Bruxelles (Belgique), demeurant 51 rue Michel Welter à Luxembourg (2730).

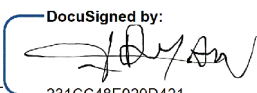
L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Audrey Bossuyt déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées. Elle affirme n'exercer aucune autre fonction, ni n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

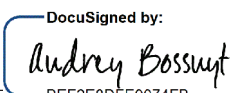
Document signé de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services www.docusign.com.

Le 19 avril 2023.


D5BC7FF7B36745B...
Zidoun-Bossuyt Gallery
Monsieur Nordine Zidoun


231CC48E929D421...
Kravitz Gallery
Madame Florence Dyan

Bon pour acceptation des fonctions de Président


BEF2E8DFE9074FB...
Madame Audrey Bossuyt

(Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Annexe 1

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Domiciliation de la Société au 51, rue de Seine – 75006 Paris, à effet de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Ouverture d'un compte bancaire à la banque Neuflyze OBC, dont l'agence est située au 3, avenue Hoche à Paris (75008).